

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

Élément n° 9
Paiement des attestations médicales

L'annexe XXVII se lira comme suit :

Monsieur M. Ambler
Directeur général
AIMTA – District 140
Calgary (Alberta)
T1Y 5E4

Objet : Paiement des attestations médicales

Monsieur,

La présente confirme notre discussion concernant le critère de remboursement des attestations médicales en cas d'absences à court terme. Les parties conviennent que, lorsqu'elle est exigée par la Compagnie, l'attestation médicale doit pouvoir attester la légitimité de l'absence. Par conséquent, la Compagnie ne remboursera que les attestations médicales qui confirment l'incapacité de l'employé à s'acquitter de ses fonctions pendant la période d'absence.

La Compagnie remboursera les frais normaux habituellement exigés pour de telles attestations.

Le chef de service – Relations du travail – Air Canada,

Denis Boucher